



Strasbourg, 9 juin 2022

# COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

---

**2<sup>ème</sup> réunion du Comité de rédaction pour l'élaboration d'un  
instrument sur l'Intelligence Artificielle et le Droit pénal  
(CDPC-AICL)**

**1-2 juin 2022**

**Bureau du Conseil de l'Europe, Paris, Salle 1**

## Rapport

---

Document préparé par le Secrétariat du CDPC  
Direction générale I – Droits de l'homme et État de droit

## **1. Ouverture de la réunion**

M. Jesper Hjortenbergt (Danemark), Président du CDPC-AICL, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue à tous les participants. Avec M. Carlo Chiaromonte, Secrétaire du CDPC, ils ont brièvement présenté le contexte dans lequel le travail du CDPC-AICL s'inscrit et ont rappelé aux participants les résultats de sa 1<sup>ère</sup> réunion, tenue en novembre 2021.

M. Kristian Bartholin, Chef de l'Unité de Développement numérique du Conseil de l'Europe, a présenté aux membres du CDPC-AICL le processus de travail en cours au niveau du Comité sur l'intelligence artificielle (CAI), à savoir l'élaboration d'un instrument juridique transversal pour réglementer la conception, le développement et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (IA). Il a souligné l'importance de produire des définitions claires et globales dans ce domaine en pleine évolution, qui seront éventuellement utilisées dans d'autres instruments du Conseil de l'Europe à un stade ultérieur. Il a également fourni des informations sur le calendrier de travail du CAI, qui devrait soumettre un projet d'instrument au Comité des ministres d'ici la fin de 2023.

## **2. Présentation du document cadre par la Pr. Sabine Gless**

La Pr. Gless a présenté le document cadre, qu'elle a rédigé avec le soutien du Président et du Secrétariat à la suite de la décision prise par les membres du CDPC-AICL lors de leur 1<sup>ère</sup> réunion. Ce document, qui a été préparé sur la base des travaux du précédent groupe de travail du CDPC sur l'IA et le droit pénal, des réponses originelles et des mises à jour récentes fournies par les membres du CDPC au Questionnaire de 2019 sur l'IA et la justice pénale, de l'Etude de faisabilité ainsi que des résultats de la 1<sup>ère</sup> réunion, contient des dispositions pouvant être incluses dans un potentiel futur instrument. Celles-ci concernent notamment le droit matériel, le droit procédural et la coopération internationale, visant à encourager les États à établir des cadres juridiques pertinents au niveau national, ou à les compléter.

## **3. Présentations par les membres du CDPC-AICL**

Cette réunion a également été partiellement consacrée à des présentations par des membres du CDPC-AICL sur l'évolution de leur cadre juridique national pertinent, ou sur des questions plus générales qu'ils ont identifiées.

Mme Kirsi Miettinen (Finlande) a fait une présentation sur le thème « Développer l'automatisation des transports - Quelques questions essentielles ». Elle a souligné l'importance d'adopter une approche centrée sur l'homme pour mieux comprendre l'évolution des rôles et des comportements humains dans le contexte de la conduite automatisée. Elle a développé les questions liées au transfert du contrôle dynamique du véhicule de l'homme à la conduite automatisée, et vice-versa. Enfin, elle a souligné le rôle croissant des entreprises privées dans ce secteur, notamment en termes de responsabilité.

M. Jochen Goerdeler (Allemagne) a fait une présentation sur les « Implications de la législation allemande sur la conduite automatisée et autonome pour le droit pénal et des infractions réglementaires ». Il a mentionné que les infractions pénales de « meurtre par négligence » et de « dommages corporels par négligence » sont les plus pertinentes lorsqu'il s'agit de conduite automatisée et autonome. En termes d'acteurs impliqués, il a souligné le transfert de responsabilité entre le conducteur du véhicule et son détenteur lors du passage de la conduite automatisée à la conduite autonome. Il a également soulevé l'importance de la gestion et de la sécurité des données des véhicules, notamment pour les questions liées aux preuves.

Dr. Penney Lewis (Royaume-Uni) a fait une présentation sur le « Rapport de 2022 sur les véhicules automatisés : recommandations en matière de droit pénal », en se référant au travail effectué dans ce domaine par la Commission des lois d'Angleterre et du Pays de Galles et de la Commission des lois écossaise. Ces recommandations visent à promouvoir une « no-blame safety culture » en établissant une immunité contre les infractions dynamiques pour « l'utilisateur responsable » lorsqu'une assistance à la conduite automatisée est active. Elle a également mentionné l'implication potentielle de « tiers malveillants », ce qui nécessiterait de modifier les infractions existantes pour tenir compte des véhicules automatisés, comme l'altération d'un véhicule ou l'interférence intentionnelle et injustifiée avec un véhicule.

Mme Işıl Selen Denemeç (Türkiye) a fait une présentation comportant des recommandations et des commentaires sur le document cadre (évoquant, entre autres, les questions de responsabilité et les liens potentiels avec l'utilisation d'autres dispositifs « intelligents »). Elle a rappelé la nécessité de maintenir la portée initiale du CDPC-AICL sur la conduite automatisée et a mentionné la valeur ajoutée d'éventuels éléments supplémentaires sur les « principes et valeurs de l'IA » dans le document pour prévenir les risques de discrimination ou d'utilisation abusive des données personnelles.

#### **4. Discussion sur la portée et le contenu du document cadre**

Suite à ces présentations, les participants ont discuté en détail de divers aspects tels que la responsabilité des personnes physiques par rapport aux personnes morales et la responsabilité potentiellement accrue des constructeurs automobiles à l'avenir. L'importance de maintenir une cohérence avec les autres instruments en cours de préparation, notamment par l'UE et le CAI, tout en restant neutre sur le plan technologique, a été soulevée par plusieurs membres du CDPC-AICL. La dimension internationale a également été mentionnée, par exemple lorsqu'il s'agit des différences entre les cadres nationaux en termes de progrès réalisés dans le domaine de l'IA et du droit pénal. Certains participants ont exprimé leur intérêt à partager plus d'informations et à recevoir des orientations supplémentaires dans ce domaine. Enfin, il a été indiqué qu'il était important de suivre les évolutions technologiques et d'anticiper les nouveaux développements en matière d'IA et d'aspects connexes du droit pénal, afin d'éviter de produire un instrument qui pourrait rapidement devenir obsolète. À cet égard, la proposition de faire du CDPC-AICL un groupe de travail permanent du CDPC, chargé de suivre les évolutions dans ce domaine, a été approuvée.

Lors de la discussion sur le contenu du document cadre, le Chapitre II (« Droit pénal matériel ») a été jugé trop large par plusieurs membres et devrait donc mieux refléter le champ d'application spécifique et restreint du CDPC-AICL. Les participants ont également convenu que l'inclusion du futur cadre général du CAI dans le document devait rester une simple référence et ne devait en aucun cas inclure ses obligations. Par ailleurs, ils ont discuté en détail des articles 14 à 19 (« Infractions relatives à la conduite »), tout en reconnaissant la valeur ajoutée des dispositions concernées. En ce qui concerne la nature du potentiel futur instrument et suite à la réticence exprimée par certains Etats à opter pour une Convention, du moins à ce stade, il a été convenu de travailler vers la rédaction d'une Recommandation, qui serait utile pour fournir des orientations aux Etats qui disposent de cadres pertinents limités et/ou qui ne sont pas membres de l'UE.

#### **5. Marche à suivre et prochaine réunion**

En amont de la prochaine réunion du CDPC-AICL, provisoirement prévue pour **la fin de l'automne 2022 à Paris**, dans laquelle des experts avec un bagage plus technologique pourraient être impliqués, il a été décidé de :

- réviser le document cadre en « assouplissant » son langage et en le formatant comme une Recommandation, avant redistribution aux membres du CDPC-AICL ;

- diffuser la compilation des mises à jour au Questionnaire de 2019 ;
- soumettre à la Plénière du CDPC la proposition de faire du CDPC-AICL un groupe de travail permanent du CDPC, se réunissant régulièrement (une ou deux fois par an) ; et
- distribuer toutes les présentations utilisées par les experts lors de cette réunion, ainsi que d'autres documents mentionnés par certains participants (et qui seront prochainement disponibles) aux membres du CDPC-AICL.